



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
21 avril 2009
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur la traite des personnes

Vienne, 14 et 15 avril 2009

Rapport sur la réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes tenue à Vienne les 14 et 15 avril 2009

I. Recommandations adoptées par le Groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur la traite des personnes, créé conformément à la décision 4/4 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, a adopté les recommandations ci-dessous pour examen par la Conférence à sa cinquième session.

A. Recommandations générales

2. En ce qui concerne le mandat général du Groupe de travail présenté dans la décision 4/4 de la Conférence, le Groupe de travail a recommandé que les États adoptent une approche globale et équilibrée de la lutte contre la traite des personnes, entre autres par la coopération mutuelle, en reconnaissance de la responsabilité partagée des États en tant que pays d'origine, de destination et de transit.

B. Adhésion universelle

3. En ce qui concerne la réalisation de l'adhésion universelle aux exigences minimum énoncées dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et à leur mise en œuvre effective comme première étape de la lutte contre la traite des personnes, les États qui ne l'ont pas encore fait devraient devenir parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée² et au Protocole relatif à la traite des personnes.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, n° 39574.

² Ibid., vol. 2225, n° 39574.



4. Afin de mieux comprendre les obstacles auxquels peuvent se heurter les États, en particulier les signataires du Protocole relatif à la traite des personnes, pour devenir parties à ce dernier, la Conférence devrait envisager d'inclure une question facultative, concernant l'état du processus de ratification, dans la liste de contrôle pour l'évaluation de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles.

C. Législation nationale adéquate

5. En ce qui concerne l'adoption d'une législation nationale adéquate, le Secrétariat devrait accélérer ses activités d'assistance législative pour répondre aux besoins des États demandeurs.

6. Les États parties devraient:

a) Incriminer les conduites qui facilitent et soutiennent la traite des personnes;

b) Adopter une législation pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée, en particulier une législation incriminant la participation à un groupe criminel organisé et la corruption, et ériger la traite des personnes en infraction principale pour le blanchiment du produit du crime.

D. Définition de concepts

7. En ce qui concerne la définition de concepts qu'il faudrait peut-être préciser plus avant, le Secrétariat devrait, en consultation avec les États parties, préparer des documents pour aider ces derniers à mieux comprendre et interpréter les concepts clefs du Protocole relatif à la traite des personnes, en particulier les définitions juridiquement pertinentes afin d'aider les agents du système de justice pénale dans la procédure pénale.

E. Prévention et sensibilisation

8. En ce qui concerne la prévention et la sensibilisation, les États parties devraient:

a) Envisager d'inclure la traite des personnes dans les programmes d'enseignement public;

b) Lancer des campagnes de sensibilisation visant le grand public, des groupes particuliers et les communautés vulnérables à la traite, en tenant compte des contextes locaux. Ce faisant, ils devraient envisager d'utiliser avec efficacité les médias (programmes de radio et de télévision, y compris les feuillets populaires susceptibles d'atteindre les groupes vulnérables, et la presse) et les manifestations publiques ou personnalités importantes;

c) Envisager de discuter de plans concernant des campagnes de sensibilisation avec le Secrétariat et d'autres États parties ayant lancé des campagnes similaires;

d) Étudier les moyens de renforcer l'éducation et la sensibilisation des usagers ou usagers potentiels de services sexuels et des produits du travail forcé et d'autres types d'exploitation et de leur faire mieux comprendre la traite des personnes et la violence contre les femmes et les enfants.

F. Formation

9. En ce qui concerne la formation, les États parties devraient assurer une formation aux agents de première ligne (officiers de police, inspecteurs du travail, agents des services de l'immigration et gardes frontière), militaires participant à des missions de maintien de la paix, agents consulaires, autorités judiciaires et de poursuite, prestataires de services médicaux et travailleurs sociaux, avec le concours d'organisations non gouvernementales compétentes et de représentants de la société civile, le cas échéant, et conformément à la législation nationale, pour permettre aux autorités nationales de réagir efficacement à la traite des personnes, notamment en en identifiant les victimes.

10. Le Secrétariat devrait accélérer la fourniture d'activités de renforcement des capacités aux États demandeurs en organisant des stages et des séminaires de formation.

G. Traite aux fins de l'exploitation par le travail

11. En ce qui concerne la traite aux fins de l'exploitation par le travail, les États parties devraient:

a) Renforcer les partenariats avec le secteur privé afin de combattre effectivement la traite aux fins de l'exploitation par le travail;

b) Décourager la demande de services d'exploitation et les produits du travail forcé en veillant à ce que les gouvernements commencent par identifier correctement les services d'exploitation et les produits du travail forcé, puis sensibilisent le public à ces services et produits.

H. Non-sanction et non-poursuite des personnes victimes de la traite

12. En ce qui concerne la non-sanction et la non-poursuite des personnes victimes de la traite, les États parties devraient:

a) Établir des procédures appropriées pour identifier les victimes de la traite des personnes et pour leur fournir un appui;

b) Envisager, conformément à leur législation interne, de ne pas sanctionner ou poursuivre les personnes victimes de la traite pour des actes illégaux commis par elles directement du fait de leur situation en tant que victimes de la traite ou lorsqu'elles ont été contraintes de commettre de tels actes.

I. Protection et assistance aux victimes

13. En ce qui concerne la fourniture d'une protection et d'une assistance aux victimes, les États parties devraient:

- a) Adopter une approche fondée sur les droits de l'homme et ne dépendant pas de la nationalité ni du statut de la victime au regard de l'immigration;
- b) Mettre au point et appliquer des normes minimales pour la protection et l'assistance aux victimes de la traite des personnes;
- c) Veiller à ce que les victimes bénéficient d'un soutien immédiat et d'une protection, quelle que soit leur implication dans le processus de justice pénale. Un tel soutien peut comprendre le droit de séjourner temporairement ou, dans des cas appropriés, de façon permanente sur le territoire où elles ont été identifiées;
- d) Veiller à ce que des procédures appropriées soient en place pour protéger la confidentialité et la vie privée des victimes de la traite;
- e) Élaborer, diffuser aux praticiens et utiliser systématiquement des critères pour l'identification des victimes;
- f) Veiller à ce que la législation nationale contre la traite des personnes incrimine la menace ou l'intimidation des victimes d'un tel trafic ou des témoins dans des procédures pénales connexes;
- g) Répondre à la nécessité d'une allocation plus efficace des fonds pour aider les victimes;
- h) Veiller à ce que les réactions à la traite des enfants à tous les niveaux soient toujours fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

J. Indemnisation des victimes de la traite

14. En ce qui concerne l'indemnisation des victimes de la traite, les États parties devraient envisager la possibilité d'établir des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'obtenir réparation et restitution.

K. Protection des victimes en tant que témoins

15. En ce qui concerne la protection des victimes en tant que témoins, les États parties devraient mettre en place des mesures pour la protection des victimes, y compris la fourniture d'un abri temporaire et sûr et des procédures de protection des témoins, lorsqu'il y a lieu.

16. Le Secrétariat devrait évaluer si les travaux sur les bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales concernant la criminalité organisée pourraient être complétées par des travaux supplémentaires dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes.

L. Coordination des efforts au niveau national

17. En ce qui concerne la coordination des efforts au niveau national, les États parties devraient:

a) Établir des organismes nationaux de coordination ou des groupes de travail interministériels composés de fonctionnaires des ministères gouvernementaux compétents (justice, affaires intérieures, santé et bien-être, travail, immigration, affaires étrangères, etc.), pour lutter contre la traite des personnes. Ces mécanismes pourraient élaborer des politiques globales coordonnées contre la traite des personnes tout en promouvant une meilleure coopération, en suivant la mise en œuvre des plans d'action nationaux et en encourageant la recherche sur la traite des personnes en tenant compte des travaux des organisations non gouvernementales nationales compétentes;

b) Élaborer des mécanismes de coordination au niveau local ou du district, comprenant toutes les fois que c'est possible des prestataires de services non gouvernementaux.

M. Collecte des données, recherches et analyses portant sur ces données

18. En ce qui concerne la collecte des données, les recherches et analyses portant sur ces données, la Conférence devrait:

a) Étudier l'opportunité de mettre au point un outil en ligne en temps réel pour évaluer les tendances et les caractéristiques de la traite des personnes;

b) Examiner l'opportunité que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) continue de produire le *Rapport mondial sur la traite des personnes*, sur la base des informations recueillies grâce aux mécanismes existants de collecte des données;

c) Demander aux États parties de fournir des données nationales à une base de données administrée par le Secrétariat afin de mesurer les réactions à la traite des personnes.

N. Fourniture d'une assistance technique pour appliquer le Protocole relatif à la traite des personnes

19. En ce qui concerne la fourniture d'une assistance technique pour appliquer le Protocole relatif à la traite des personnes, le Secrétariat devrait:

a) Continuer de fournir une assistance technique aux États parties, à leur demande, pour les aider à mettre en œuvre la Convention contre la criminalité organisée et ses Protocoles;

b) Préparer une liste de mesures et d'outils d'un bon rapport coût/efficacité, en consultation avec les États parties, pour lutter contre la traite des personnes;

c) Mettre au point, diffuser et utiliser systématiquement des critères pour identifier les victimes, en consultation avec les États parties.

O. Le rôle de la Conférence des Parties dans la coordination de l'action internationale contre la traite des personnes

20. En ce qui concerne le rôle de la Conférence des Parties dans la coordination de l'action internationale contre la traite des personnes, la Conférence devrait envisager:

a) D'établir un mécanisme en ligne en temps réel pour mettre à jour les renseignements communiqués par les États parties au moyen des listes de contrôle pour l'auto-évaluation sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles;

b) De demander à la réunion intergouvernementale d'experts mentionnée dans la décision 4/1 de la Conférence de prêter attention aux voies et moyens d'accomplir des progrès et de les mesurer ainsi que de définir les besoins d'assistance technique pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes;

c) D'établir des liens plus nombreux et d'accroître l'échange d'informations avec les autres organes de suivi des traités des Nations Unies et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;

d) De demander au Secrétariat de continuer à coordonner le Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes et de rendre compte de ses activités.

P. Approche régionale de la lutte contre la traite des personnes

21. En ce qui concerne l'adoption d'une approche régionale de la lutte contre la traite des personnes, la Conférence devrait envisager et encourager la coopération régionale et promouvoir l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, tout en évitant des chevauchements d'efforts à cet égard.

22. Le Secrétariat devrait échanger plus d'informations avec les organisations régionales et autres organisations internationales impliquées dans la lutte contre la traite des personnes.

Q. Coopération internationale au niveau opérationnel

23. En ce qui concerne la coopération internationale au niveau opérationnel, le Secrétariat devrait établir un réseau de contacts nationaux pour les activités de lutte contre la traite des personnes sur la base du point de contact existant disponible avec lesquelles il serait possible de travailler pour promouvoir une coopération régionale et internationale en temps voulu.

24. Les États parties devraient:

a) Utiliser les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée qui facilitent le recours aux équipes communes d'enquête et aux techniques d'enquête spéciales pour enquêter sur les affaires de traite des personnes au niveau international;

b) Utiliser la Convention contre la criminalité organisée et d'autres instruments juridiques multilatéraux pour développer et renforcer la coopération judiciaire internationale, y compris en ce qui concerne l'extradition, l'entraide judiciaire et la confiscation du produit de la traite des personnes;

c) Organiser des stages de formation pour les autorités centrales et autres impliquées dans la coopération judiciaire au niveau régional ou interrégional, en particulier les États parties reliés par les flux de la traite comme pays d'origine, de transit ou de destination pour la traite des personnes, et participer à ces stages.

II. Introduction

25. Dans sa décision 4/4, la Conférence s'est félicitée des résultats des consultations d'experts gouvernementaux tenues durant sa quatrième session, a rappelé la Convention contre la criminalité organisée et, notamment, le Protocole relatif à la traite des personnes ainsi que les autres instruments internationaux pertinents, et a insisté sur la nécessité de continuer d'œuvrer à une approche globale et coordonnée du problème de la traite des personnes au moyen de mécanismes nationaux, régionaux et internationaux adaptés. Dans cette même décision, la Conférence a affirmé que son but principal était d'améliorer la capacité des États parties en matière de lutte contre la traite des personnes et exhorté les États parties à continuer de renforcer leurs législations et politiques nationales en vue de l'application du Protocole relatif à la traite des personnes. Elle a encouragé les États Membres à continuer de renforcer leurs politiques nationales et leur coopération avec le système des Nations Unies en vue de lutter contre la traite des êtres humains.

26. Dans cette même décision, la Conférence a décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention contre la criminalité organisée et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, de créer un groupe de travail à composition non limitée que présiderait un membre du Bureau, pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif à la traite des personnes.

27. Toujours dans cette décision, la Conférence a décidé que le Groupe de travail se réunirait au cours de la cinquième session de la Conférence et qu'il tiendrait au moins une réunion intersessions avant cette session. Elle a prié le secrétariat d'aider le Groupe de travail dans l'accomplissement de ses tâches et d'informer ce dernier des activités de l'ONUDC, y compris de son rôle de coordination pour le Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes, et de la coordination avec les secrétariats des organisations internationales et régionales concernées, pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif à la traite des personnes.

28. Dans cette décision encore, la Conférence a également décidé que le Président du groupe de travail lui présenterait un rapport sur les activités de celui-ci et ferait le point de l'efficacité du groupe de travail et se prononcerait sur son avenir à sa sixième session, en 2012.

29. La Présidente a informé le Groupe de travail que ses recommandations, qui figurent au chapitre I du présent rapport et qui avaient été examinées de façon approfondie et adoptées par lui, et les chapitres II à IV du présent rapport seraient

présentés à la Conférence à sa cinquième session, conformément à la décision 4/4 de la Conférence.

III. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

30. Le Groupe de travail a tenu sa réunion à Vienne les 14 et 15 avril 2009.

31. La réunion du Groupe de travail était présidée par Dominika Krois (Pologne), Vice-Présidente de la Conférence.

32. Dans ses remarques liminaires, le Chef du Service des traités et de l'assistance juridique relevant de la Division des traités de l'ONUDC rappelle le mandat du Groupe de travail. Il attire également l'attention du Groupe de travail sur la résolution 63/194 de l'Assemblée générale, intitulée "Amélioration de la coordination des efforts déployés contre la traite des personnes", dans laquelle l'Assemblée a demandé au Secrétaire général de recueillir les vues de toutes les parties prenantes sur ce qu'il convient de faire pour parvenir à coordonner pleinement et efficacement le combat contre la traite des personnes et pour assurer l'application intégrale et effective de tous les instruments relatifs à la traite des personnes, en particulier de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole relatif à la traite des personnes, et de présenter un document d'information à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session. À cet égard, le Chef du Service des traités et de l'assistance juridique donne des indications au Groupe de travail sur la préparation du document d'information, qui sera soumis à l'Assemblée générale en mai 2009.

33. Dans ses remarques liminaires, la Présidente a rappelé que, conformément à la décision 4/4, le Groupe de travail avait été prié de s'acquitter des fonctions suivantes:

a) Faciliter l'application du Protocole relatif à la traite des personnes par l'échange d'expériences et de pratiques entre experts et praticiens de ce domaine, y compris en contribuant à recenser les faiblesses, les lacunes et les difficultés;

b) Faire des recommandations à la Conférence sur les moyens qui permettraient aux États parties de mieux appliquer les dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes;

c) Aider la Conférence à donner des orientations à son secrétariat en ce qui concerne ses activités ayant trait à l'application du Protocole relatif à la traite des personnes;

d) Faire des recommandations à la Conférence sur les moyens qui lui permettraient de mieux coordonner son action avec celle des différents organismes internationaux qui luttent contre la traite des personnes en ce qui concerne l'application, l'appui et la promotion du Protocole relatif à la traite des personnes.

B. Adoption de l'ordre du jour

34. Le 14 avril, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après:
1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la réunion;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 2. Examen des moyens de faciliter et d'améliorer l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
 3. Examen des moyens d'améliorer la coordination avec les organismes et les entités concernés qui luttent contre la traite des personnes.
 4. Adoption du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa réunion.

C. Participation

35. Les États parties suivants au Protocole relatif à la traite des personnes étaient représentés à la réunion du Groupe de travail: Algérie, Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Croatie, République dominicaine, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Lettonie, Liban, Malaisie, Mexique, Monaco, Namibie, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

36. La Communauté européenne, organisation régionale d'intégration économique partie au Protocole relatif à la traite des personnes, était représentée à la réunion.

37. Les États signataires suivants du Protocole relatif à la traite des personnes étaient représentés par des observateurs: Burundi, Grèce, Indonésie, Irlande, Japon, République tchèque et Thaïlande.

38. Les États ci-après étaient également représentés par des observateurs: Andorre, Angola, Chine, Cuba, Iran (République islamique d'), Maroc, Pakistan, Qatar, Singapour et Soudan.

39. Les entités du système des Nations Unies suivantes et instituts ci-après composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale étaient représentés par des observateurs: Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité, et Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies.

40. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Centre international pour le développement des politiques migratoires, Conseil de l'Europe, Eurojust, Ligue des États arabes, Office européen de police (Europol), Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL),

Organisation internationale pour les migrations, Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, Union africaine et Union européenne.

41. La Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et l'Ordre souverain de Malte, entités maintenant des bureaux d'observateurs permanents, étaient représentés.

IV. Examen des moyens de faciliter et d'améliorer l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

42. Le 14 avril, le Groupe de travail a examiné le point 2 de l'ordre du jour portant sur l'examen des moyens de faciliter et d'améliorer l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

43. La Chef de la Section de la criminalité organisée et de la justice pénale de la Division des traités a présenté les documents dont était saisi le Groupe de travail pour l'examen du point 2 de l'ordre du jour. Elle l'a informé que depuis la tenue de la quatrième session de la Conférence des Parties en octobre 2008, trois États supplémentaires avaient adhéré au Protocole relatif à la traite des personnes: les Émirats arabes unis, l'Iraq et la Malaisie. Ces adhésions avaient porté le nombre total d'États parties au Protocole à 127. Elle a fait part au Groupe de travail de certains des développements les plus récents des travaux de l'ONUSUDC concernant l'application du Protocole relatif à la traite des personnes. Ces travaux comprenaient la mise au point d'un logiciel complet visant à recueillir des informations sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée et de ses Protocoles ainsi que de la Convention des Nations Unies contre la corruption³ et la finalisation de la loi type de l'ONUSUDC contre la traite des personnes, qui est un outil visant à faciliter et à systématiser la fourniture d'une assistance législative par l'ONUSUDC ainsi qu'à faciliter l'examen et la mise à niveau de la législation existante des États. Dans ce cadre, il a également été fait référence à une nouvelle initiative concernant l'élaboration d'une loi type contre le trafic de migrants, à finaliser d'ici à la fin de 2009. Le Groupe de travail a également été informé des activités dans le domaine de la coopération judiciaire, en particulier des initiatives de l'ONUSUDC concernant la formation des autorités nationales, juges, procureurs et autres personnes à l'utilisation des mécanismes de la Convention contre la criminalité organisée et des outils de l'ONUSUDC pour l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération aux fins de confiscation.

44. Des représentants du Secrétariat ont fait des exposés sur d'autres activités et initiatives récentes.

³ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

45. Le premier exposé a présenté les principales conclusions contenues dans le Rapport mondial sur la traite des personnes, publié récemment (février 2009) par l'ONUUDC. Il a été noté que ce rapport contenait des données officielles, recueillies de 2003 à 2007, sur la traite des personnes et couvrant 155 pays et territoires. Les informations contenues dans ce rapport indiquaient que l'entrée en vigueur du Protocole relatif à la traite des personnes avait eu un impact positif. En novembre 2008, 98 des 155 pays et territoires couverts avaient incriminé le fait de se livrer à la traite des personnes, principalement à des fins d'exploitation sexuelle et le travail forcé, et n'avaient pas émis de restrictions concernant l'âge ou le sexe de la victime. Il était cependant souligné dans le rapport mondial que la traite des personnes était une infraction qui restait largement non punie. Dans 40 % des États couverts, pas une seule condamnation pour l'infraction spécifique de traite des personnes n'avait été enregistrée (jusqu'en 2008). Il a également été porté à l'attention du Groupe de travail que de nombreux États d'Afrique n'avaient pas de législation sur la traite des personnes, que la traite était détectée et punie moins souvent lorsqu'elle avait pour but le travail forcé plutôt que l'exploitation sexuelle et que les victimes faisaient souvent l'objet d'un trafic vers les pays voisins.

46. Dans un autre exposé, les participants au Groupe de travail ont été informés de la fourniture d'assistance technique par l'ONUUDC aux États Membres. Il a été noté que l'ONUUDC exécutait actuellement des projets dans plus de 75 pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe centrale et orientale, du Moyen-Orient et d'Amérique latine. Elle travaillait en étroite collaboration avec les autorités nationales pour mettre au point des politiques et des plans d'action contre la traite des personnes et mettre en place l'infrastructure nécessaire. En ce qui concerne la collecte de données et les recherches portant sur ces données, le Groupe de travail a été informé que la deuxième édition du référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes avait été publiée en octobre 2008 et que sa version en ligne avait été lancée en décembre 2008. Un manuel de formation avancée pour les praticiens de la justice pénale luttant contre la traite des personnes avait été achevé en 2008 et serait disponible en anglais en 2009. L'ONUUDC allait lancer bientôt une "trousse de premiers secours" pour la détection des cas de traite des personnes et pour fournir une assistance aux victimes d'une telle traite. En liaison avec la question de la protection et du soutien aux victimes, le Groupe de travail a été informé qu'une approche centrée sur la victime était préconisée dans le cadre des 26 projets d'assistance technique menés par l'ONUUDC sur la traite des personnes. L'ONUUDC a également rendu compte de ses activités sur la prévention et la sensibilisation et, à cet égard, a indiqué qu'elle était en train de réaliser un film sur la traite des êtres humains qui serait utilisé pour la formation des praticiens de la justice pénale et d'autres spécialistes.

47. Le Groupe de travail a été informé des activités les plus récentes menées dans le cadre de l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains (UN.GIFT) à l'appui de l'application du Protocole relatif à la traite des personnes. Il a été fait mention d'une conférence accueillie par Son Altesse Sheikha Sabeeka Bint Ibrahim Al-Khalifa du Bahreïn intitulée "Human Trafficking at the Crossroads", qui s'était tenue à Manama les 2 et 3 mars 2009, et d'un forum international de haut niveau devant se tenir en Bulgarie en mai 2009. Le Groupe de travail a été informé que l'ONUUDC et l'Organisation internationale du Travail, dans le cadre de UN.GIFT et du Pacte mondial (réseau auquel participent des gouvernements, des sociétés et l'ONU), avaient réalisé une enquête exploratoire ciblant les entreprises pour évaluer leur niveau de sensibilisation et de connaissances concernant les

moyens par lesquels la traite des personnes influait sur les chaînes d'approvisionnement. En outre, l'ONU DC encourageait une plus grande sensibilisation à la traite des personnes et le soutien direct aux victimes parmi les voyageurs et aidait à la réinsertion des victimes de la traite des personnes sur le marché normal du travail. Il a également été fait référence au lancement par l'ONU DC (dans le cadre de UN.GIFT) et l'Union interparlementaire d'un manuel intitulé "Combating Trafficking in Persons: a Handbook for Parliamentarians"⁴; ce manuel a été lancé à Addis-Abeba le 7 avril 2009 à l'occasion de la 120^e Assemblée statutaire de l'Union interparlementaire, à laquelle ont participé plus de 1 500 parlementaires du monde entier.

48. Avant d'ouvrir le débat sur le point 2 de l'ordre du jour, la Présidente a attiré l'attention du Groupe de travail sur des questions spécifiques concernant l'application du Protocole relatif à la traite des personnes et invité les participants à faire des commentaires. Les questions étaient notamment les suivantes:

- a) La situation en ce qui concerne le respect du Protocole;
- b) Le fait que l'absence de législation nationale adéquate sur la traite des personnes restait un obstacle à l'application effective du Protocole;
- c) L'importance de faire prendre davantage conscience de la traite des personnes afin d'empêcher les individus vulnérables de devenir des victimes de la traite et de faire reculer la demande de services d'exploitation;
- d) La question de l'impunité des trafiquants;
- e) La nécessité de renforcer les mesures de lutte contre la traite des personnes aux fins d'exploitation par le travail;
- f) La question de l'incrimination des personnes victimes de la traite;
- g) Les défis liés à la protection, la réhabilitation et la réinsertion des victimes, ainsi qu'à leur indemnisation et la restitution à leur assurer;
- h) La coordination des efforts aux niveaux national et international;
- i) La nécessité de recueillir des données, faire des recherches et des analyses sur ces données;
- j) La question de l'examen de l'application du Protocole relatif à la traite des personnes.

49. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, le Groupe de travail a entendu des déclarations des États suivants: Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Canada, Chine, Colombie, Croatie, Égypte, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Grèce, Japon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Namibie, Norvège, Pays-Bas, Pakistan, Pérou, Philippines, Royaume-Uni, Suisse, Thaïlande et Turquie. Des déclarations ont également été faites par le représentant de la Commission européenne et par les observateurs de l'Union africaine et de la Ligue des États arabes.

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.5.

50. Les orateurs ont débattu des questions suivantes: adhésion universelle à la Convention contre la criminalité organisée et au Protocole relatif à la traite des personnes; législation nationale d'application adéquate pour donner effet à ces instruments; définition des concepts contenus dans les instruments; prévention et sensibilisation à la traite des personnes; traite aux fins d'exploitation par le travail; non-sanction et absence de poursuites pour la traite des personnes; protection et assistance aux victimes; indemnisation des victimes de la traite des personnes; et protection des victimes prêtes à agir comme témoins de la traite des personnes. Les recommandations découlant du débat de fond du Groupe de travail sur le point 2 de l'ordre du jour sont contenues dans le chapitre II du présent rapport.

V. Examen des moyens d'améliorer la coordination avec les organismes et les entités concernés qui luttent contre la traite des personnes

51. Le 15 avril, le Groupe de travail a examiné le point 3 de l'ordre du jour, portant sur l'examen des moyens d'améliorer la coordination avec les organismes et les entités concernés qui luttent contre la traite des personnes.

52. La chef de la section de la criminalité organisée et de la justice pénale de l'ONUDC a présenté les documents dont était saisi le Groupe de travail pour l'examen du point 3 de l'ordre du jour. Un représentant du Secrétariat a informé le Groupe de travail que l'ONUDC collaborait étroitement avec les organisations internationales, régionales et non gouvernementales luttant contre la traite des êtres humains, afin de promouvoir une approche globale et multidisciplinaire et que les forums internationaux importants pour la coordination interinstitutions de l'action contre cette traite comprenaient UN.GIFT et le Groupe mondial sur la migration. En particulier, le point a été fait sur les activités et les réunions futures du Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes.

53. La Présidente a invité le Groupe de travail à discuter et à formuler des recommandations sur les moyens de renforcer la coopération internationale au niveau opérationnel, y compris par la coopération entre autorités policières, les contrôles aux frontières, des enquêtes communes et la coopération judiciaire concernant l'extradition, l'entraide judiciaire, la confiscation demandée par d'autres États et la coopération internationale pour le rapatriement des victimes. La Présidente a souligné que la question de la coordination de la fourniture d'une assistance technique était une question essentielle que le Groupe de travail sur l'assistance technique de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption était chargé d'aborder mais que le Groupe de travail sur la traite pourrait examiner dans le contexte spécifique de l'assistance technique pour lutter contre la traite des personnes. En conclusion, elle a rappelé au Groupe de travail qu'il pourrait également aborder les moyens de renforcer l'impact du Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes, le rôle de UN.GIFT et le rôle de la Conférence pour coordonner l'action internationale contre la traite des personnes.

54. Au titre du point 3 de l'ordre du jour, le Groupe de travail a entendu des déclarations des représentants des États suivants: Algérie, Argentine, Autriche, Bélarus, Belgique, Canada, Cuba, Chine, Colombie, Croatie, République tchèque, Égypte, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Grèce, Japon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Mexique, Namibie, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Turquie, et Venezuela (République bolivarienne). L'observateur du Conseil de l'Europe a également fait une déclaration.

55. Les orateurs ont débattu des questions suivantes: coordination des efforts pour lutter contre la traite au niveau national; collecte de données, recherches et analyses portant sur ces données; fourniture d'une assistance technique pour appliquer le Protocole relatif à la traite des personnes; rôle de la Conférence des Parties dans la coordination de l'action internationale contre la traite des personnes; approches régionales de la lutte contre la traite; coopération internationale au niveau opérationnel; et stratégie mondiale pour lutter contre la traite des personnes. Les recommandations découlant de la discussion de fond du Groupe de travail sur le point 3 de l'ordre du jour sont contenues dans le chapitre II du présent rapport.

VI. Questions diverses

56. Le Groupe de travail a examiné l'opportunité de tenir une autre réunion intersessions et est convenu que, sous réserve de la disponibilité de ressources et de l'intérêt des États, il pourrait utilement le faire avant la cinquième session de la Conférence des Parties.